

i Les détails de chaque point sont développés dans les prochaines slides

Calendrier 2025 des principales échéances Européennes

Janvier

- Interdiction des [huiles minérales](#) dans les emballages et papiers imprimés 
- Affichage obligatoire des [QCE](#) 
- Mise sur le marché : Nouvelles exigences à respecter pour : l'[Homosalate](#) (filtre UV), [Triclocarban](#) et [Triclosan](#) (conservateurs)

Février

Mise sur le marché : Nouvelles exigences à respecter pour : Genisteine, Daidzeine, [Acide Kojique](#), [Arbutine](#), [α-arbutine](#) et l'[Hydroxyapatite \[nano\] + 5 nano interdits](#) par l'Omnibus nano

Avril

[R-nano](#) : fin de la période de déclaration 2025 portant sur les activités 2024 

Mai

- Mise sur le marché : Interdiction du [Methylbenzylidene camphor](#) (filtre UV)
Les produits non conformes mis sur le marché avant cette date devront être retirés du marché le 1^{er} mai 2026
- Mise en application des nouvelles classes de danger du [CLP](#) pour les substances.

Juillet

Retrait du marché des produits contenant de l'Homosalate non-conforme aux nouvelles exigences

Septembre

Interdiction des substances [DIMETHYLTOLYLAMINE et TRIMETHYLBENZOYL DIPHENYLPHOSPHINE OXIDE](#)

Octobre

[Microplastiques](#), obligation d'étiquetage pour :
- Les produits finis mis sur le marché sous le critère 5b
- Les MP contenant des microplastiques visés par le critère 4a (mention sur l'étiquetage ou dans la FDS)
[IFRA 51](#) : Les créations existantes contenant des ingrédients restreints ou avec spécifications devront être conformes à cet amendement.

Novembre

- **Retrait du marché des produits** non conformes aux nouvelles exigences de : l'Omnibus nano, Genisteine, Daidzeine, Acide Kojique, Arbutine, α-arbutine, Triclocarban et Triclosan
- Nouvelle concentration maximale à respecter pour la [Vitamine A \(Rétinol et dérivés\)](#)
+ Phrase d'étiquetage à mentionner sur les emballages
Les produits non conformes mis sur le marché avant cette date devront être retirés du marché le 1^{er} mai 2027

Décembre

Entrée en application du [Règlement anti-déforestation](#) (EUDR)

Interdiction des Huiles Minérales dans les emballages et papiers graphiques Art. 112 Loi AGECE 🇫🇷

1er janvier 2025

Interdiction d'utiliser des huiles minérales :

- Pour les MOAH, lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est $> 0,1 \%$ ou que la concentration en masse dans l'encre des composés de 3 à 7 cycles aromatiques est $> 1\text{ppm}$;
- Pour les MOSH, lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est $> 0,1 \%$.

Ecoulement des stocks jusqu'au 1er janvier 2026

Pour les emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2025.



Pour aller plus loin : [FR – Loi AGECE – Article 112 : Huiles minérales](#)

Qualités et Caractéristiques environnementales (QCE)

Art. 13 Loi AGECE 🇫🇷

! Affichage Obligatoire dématérialisé

À partir du 1er janvier 2025, l'affichage dématérialisé des QCE devient obligatoire pour les entreprises :

- dont le chiffre d'affaires annuel est > à 10 millions d'euros
- et mettant sur le marché au moins 10 000 unités des produits concernés

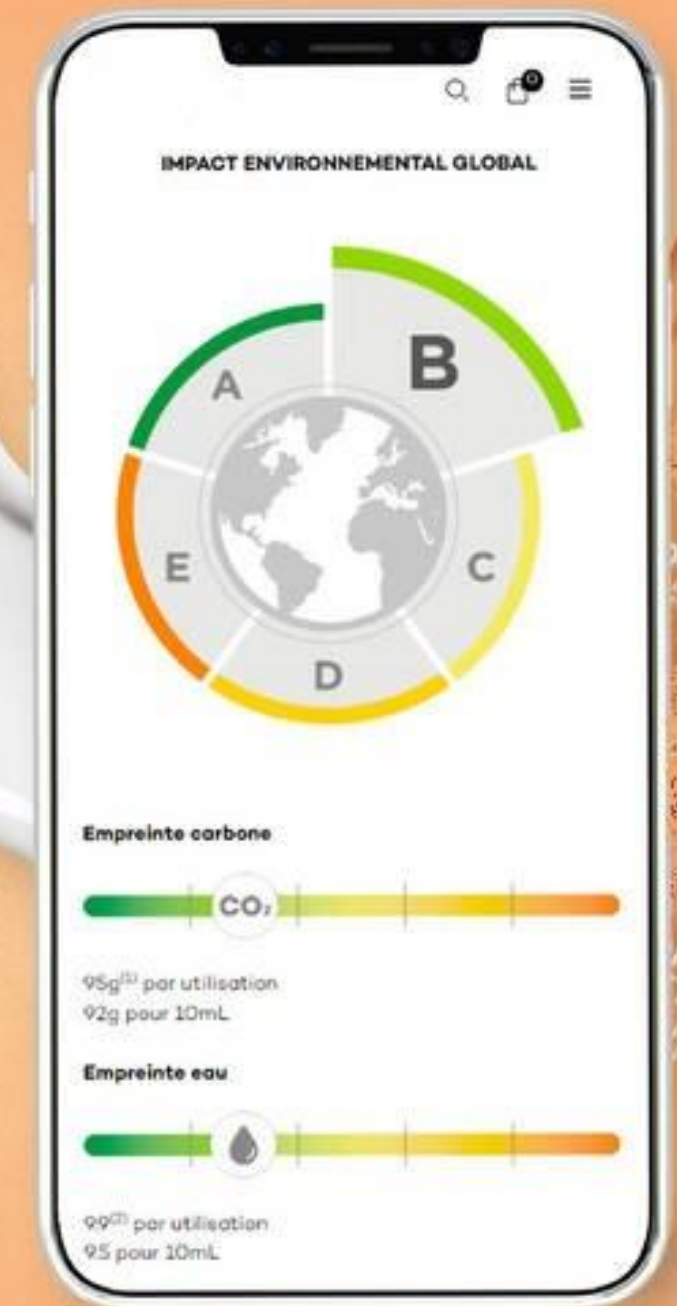
⚠ Critères cumulatifs



Pour aller plus loin : [FR - Loi AGECE - Article 13 : Quelles obligations ?](#)



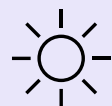
Nous détaillerons ce sujet lors du [Congrès réglementaire COSMED du 26 mars 2025](#)



Substances : détails des échéances 2025



Nous détaillerons ces points lors du [Congrès réglementaire COSMED du 26 mars 2025](#)



Homosalate (filtre UV)

1^{er} janvier 2025 : Utilisation limitée aux produits visage (hors sprays et aérosol) avec une concentration maximale de 7,34 %.

1^{er} juillet 2025 : Retrait du marché des produits non-conformes
Plus d'infos : [EU –Règlement \(UE\) n°2022/2195](#)



Triclocarban, Triclosan (conservateurs)

1^{er} janvier 2025 : Nouvelles concentrations et catégories à respecter
-Triclocarban: C° max 0,2%, interdit dans les bains de bouche et dans les dentifrices pour les enfants de moins de 6 ans.

-Triclosan : C° max 0,3% dans les dentifrices (sauf enfants - de 3 ans); savons/gels de douche; déodorants (sauf spray); poudres pour le visage, fonds de teint; nettoyants ongles en vue de pose d'ongles artificiels

1^{er} novembre 2025 : Retrait du marché des produits non-conformes
Plus d'infos : [EU –Règlement \(UE\) n°2024/996](#)



Gensiteine, Daidzeine, Acide Kojique, Arbutine, α-arbutine

1^{er} février 2025 : Usages limités

-Genisteine : C° max 0,007%

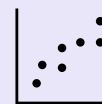
-Daidzeine : C° max 0,02%

-Acide Kojique : C° max 1%, autorisé uniquement dans les produits visages et mains

-Arbutine : C° max 7%, autorisé uniquement dans les crèmes visage

-α-arbutin : C°max 2% dans les crèmes visage ; C°max 0,5% dans les lotions corps

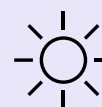
1^{er} novembre 2025 : Retrait du marché des produits non-conformes
Plus d'infos : [EU –Règlement \(UE\) n°2024/996](#)



Nanomatériaux

1^{er} février 2025 : Fin de la mise sur le marché des produits contenant des substances nano non conformes ou interdites par l'Omnibus nano (9 substances interdites + 1 restriction à savoir l'Hydroxyapatite [nano])

1^{er} novembre 2025 : Retrait du marché des produits non-conformes
Plus d'infos : [EU – Règlement \(UE\) n°2024/858 dit "OMNIBUS NANO"](#)



4-MBC (filtre UV)

1^{er} mai 2025 : Filtre INTERDIT, fin de la mise sur le marché des produits en contenant

1^{er} mai 2026 : Retrait du marché des produits non-conformes
Plus d'infos : [EU - Règlement \(UE\) n°2024/996](#)



DIMETHYLTOLYLAMINE et TRIMETHYLBENZOYL DIPHENYLPHOSPHINE OXIDE

1^{er} septembre 2025 : Fin de la mise sur le marché, et de la mise à disposition de ces substances (retrait du marché des produits en contenant)

Ces substances, interdites par l'Omnibus VII, sont utilisées dans des vernis et ongles artificiels. Plus d'infos : [Omnibus VII](#)



Vitamine A

1^{er} novembre 2025 : Nouvelles concentrations maximales autorisées

-0,05 % en équivalent rétinol dans les lotions pour le corps.

-0,3 % dans les autres produits.

+ étiquetage de la phrase « *Contient de la Vitamine A. Tenez-compte de vos apport quotidien avant utilisation* »

1^{er} mai 2027 : Retrait du marché des produits non-conformes
Plus d'infos : [EU –Règlement \(UE\) n°2024/996](#)



Déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire dans le registre R-Nano

Art. 112 Loi AGECE

Pour les activités de fabrication, d'importation et de distribution

La période de déclaration 2025 porte sur les activités de janvier à décembre 2024

Déclarez en ligne du 1^{er} janvier au 30 avril 2025

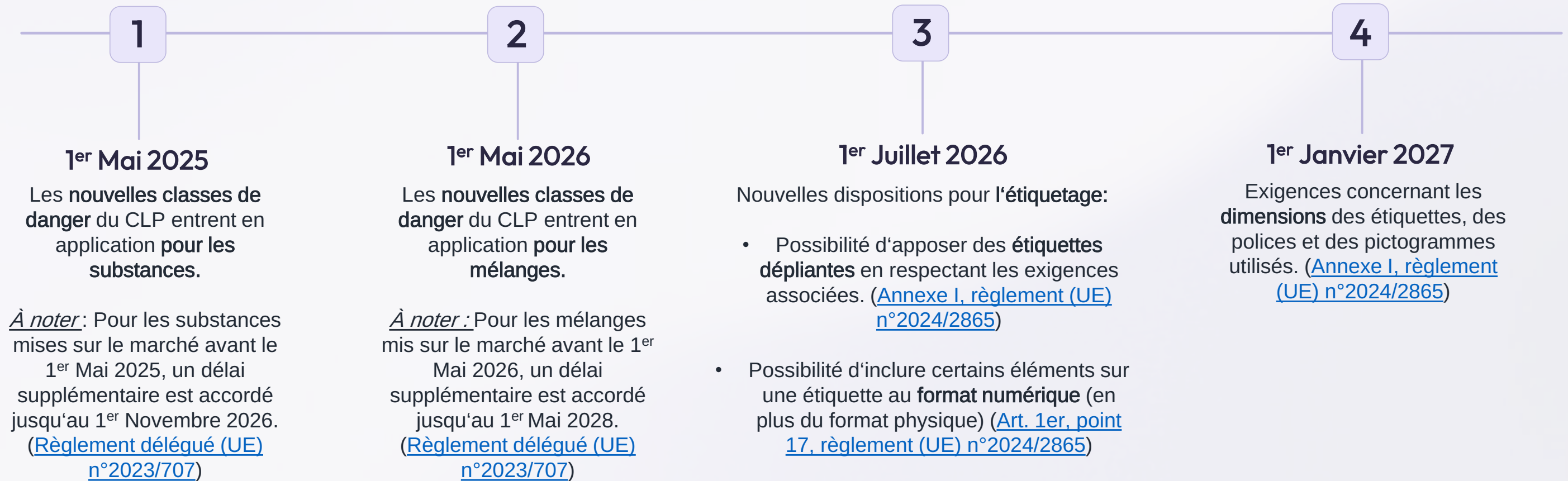


www.r-nano.fr



Pour aller plus loin : [FR – Déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire : R-Nano](#)

Classification et étiquetage : Nouvelles échéances pour le règlement CLP



Pour aller plus loin : [EU – CLP – Mentions d'étiquetage et pictogramme de danger](#)
[EU - CLP : Le Règlement sur la Classification, l'étiquetage et packaging des substances et mélanges.](#)

Réglementation des Microplastiques



Une table ronde sur ce sujet est prévue lors du [Congrès réglementaire COSMED du 26 mars 2025](#)

1

17 octobre 2025

L'étiquetage des produits finis qui entrent dans l'exemption 5b doivent porter la mention « *ne pas rincer avant élimination* » ou le picto  sauf si aucun risque (pack scellé)

Etiquetage obligatoire des MP à usage industriel (critère 4a) avec la mention « *Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil* » + informations d'utilisation, d'élimination, de quantité et la description des microplastiques présents

! Retrait des rayons des produits/MP non-conformes

2

A partir de 2027

Obligation de **reporting** avant le 31 mai de chaque année :

- Pour les **fournisseurs** de MP dérogées par le critère 4a
- Pour les **fabricants/sous-traitants** de fabrication (dérogation critère 4a)
- Pour le **metteur sur le marché** de PF uniquement si le microplastique est exempté par le critère 5b

NB : Obligation dès 2026 pour les utilisateurs de microplastiques sous forme de granulés (ex : soufflage d'emballages)

3

17 octobre 2027
INTERDICTION des microplastiques **dans les produits rincés** (teneur max 0,01%)

4

17 octobre 2029
INTERDICTION des microplastiques **dans les produits non rincés** (hors maquillage) (teneur max 0,01%)

5

17 octobre 2031
L'étiquetage des produits de maquillage contenant des microplastiques > 0,01% doivent porter la mention « *ce produit contient des microplastiques* »

6

17 octobre 2035
INTERDICTION des microplastiques dans les **produits de maquillages** (teneur max 0,01%)



Pour aller plus loin : [REACH – REGLEMENT MICROPLASTIQUES](#)

IFRA 51 – Standards de spécification et restrictions pour les créations existantes

La dernière échéance du 51^{ème} amendement de l'IFRA arrive ! Elle est prévue pour le 30 octobre 2025.

Conséquence :

- Toutes les compositions parfumantes mises sur le marché dans un produit de consommation, ou qui étaient en phase de développement, ou dont le brief a été délivré avant le 30 janvier 2024 et contenant des ingrédients restreints ou avec spécifications selon l'IFRA 51 doivent être conformes à cet amendement pour le 30 octobre 2025.



Pour aller plus loin : [INTERNATIONAL / EUROPE - IFRA : Les Amendements du "Code of Practice" - les standards de l'IFRA](#)

Réglementation **EUDR**

Report de l'entrée en application au **31 décembre 2025**
+ 6 mois supplémentaires pour les micro et petites entreprises



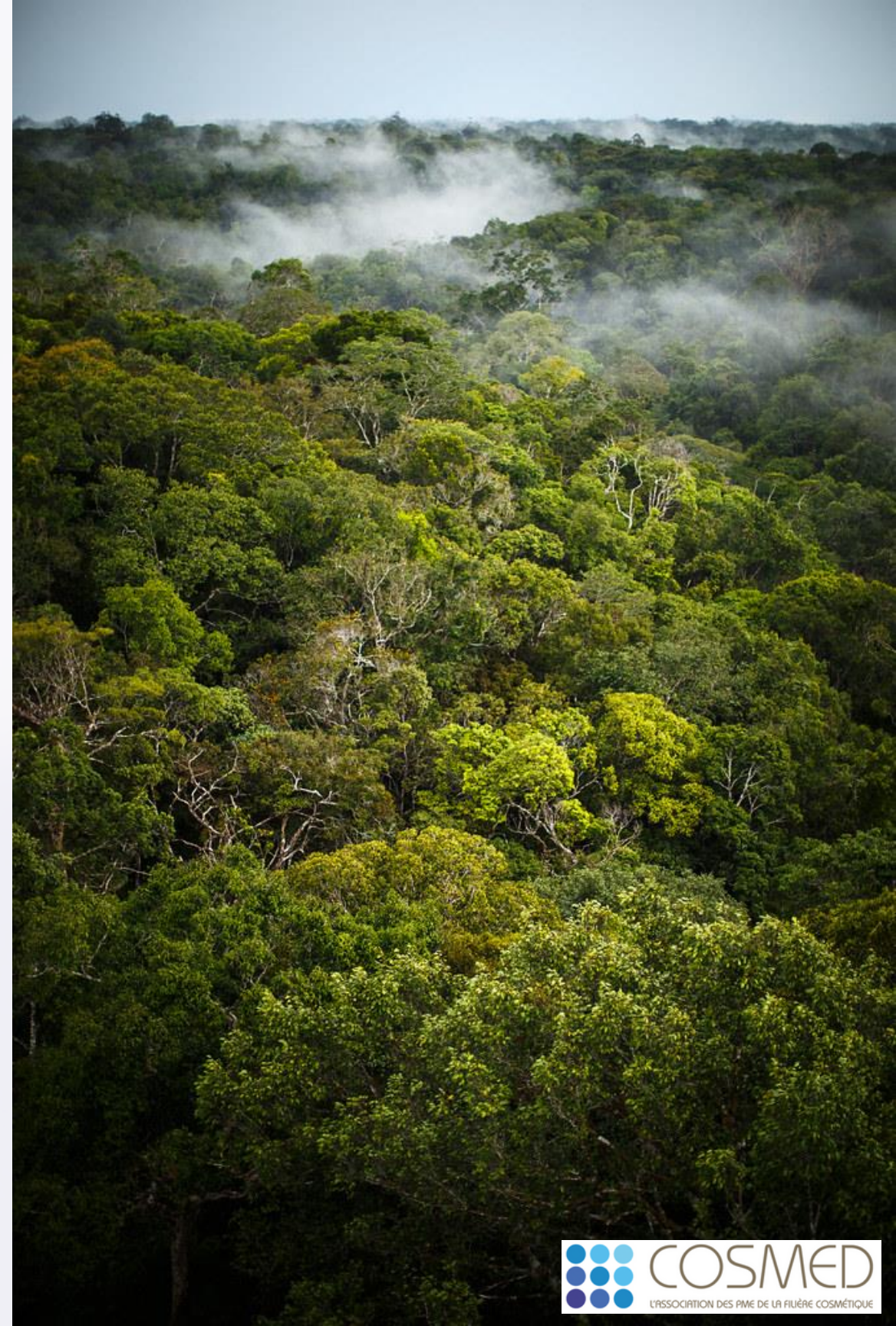
Report = temps suppl.
pour collecter les informations

À compter de son entrée en application :
- Les **fabricants de matières premières** en cause (*notamment palme et ses dérivés, cacao, café, soja*) auront l'obligation de diligence raisonnée, de collecte / reporting / conservation d'informations

- Pour les **metteurs sur le marché de produits cosmétiques** il s'agit de s'assurer que les matières premières qu'elles utilisent ne proviennent pas de terres déforestées après le 31 décembre 2020



Pour aller plus loin : [EU – Règlement \(UE\) 2023/1115](#)
+ [Cas pratiques relatifs avec Check-list des obligations par acteurs](#)



Préparez vous aux échéances sur les **NOUVEAUX Allergènes !**

1

31 juillet 2026

Entrée en application du règlement relatif à l'étiquetage des nouveaux allergènes pour la mise sur le marché des produits

2

31 juillet 2028

Entrée en application pour la mise à disposition des produits et retrait du marché des produits non conformes.



Pour aller plus loin : [EU – Règlement \(UE\) n° 2023/1545 relatif à l'étiquetage des nouveaux allergènes - Juillet 2023](#)

Autres échéances à long terme à anticiper

1

1^{er} Mai 2026 – Entrée en application de l'ATP 22 / Omnibus VIII

Fin de la mise sur le marché et de la mise à disposition du marché des substances classées CMR par l'ATP 22 (dont l'argent), sauf si elles ont rempli les conditions d'exemptions (cas de l'hexyl salicylate, de l'o-phenylphenol, et de l'argent de taille micrométrique).



Plus d'infos : [EU Le règlement CLP](#)

2

31 Juillet 2026 – Mention « Libère du formaldéhyde »

Tous les produits disponibles sur le marché contenant des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde doivent reprendre sur l'étiquetage l'avertissement « Libère du formaldéhyde ». Cette mention doit apparaître dès lors que la concentration totale en formaldéhyde libéré dépasse 10 ppm. Les produits non conformes à ces dispositions doivent, à compter de cette date, être retirés du marché



Plus d'infos : [EU Règlement \(UE\) n° 2022/1181](#)

3

6 Juin 2027 – Restriction des silicones : D4, D5 et D6

Interdit de mettre sur le marché et retrait des rayons :

- des produits rincés contenant de la D6 lorsque > 0.1% (pour la D5 dans les produits rincés cette restriction s'applique déjà depuis le 31/01/2020)
- des produits non rincés contenant de la D5 et/ou D6 lorsque >0.1%

NB: La D4 est déjà interdite en cosmétique mais cela va impacter sa présence en tant qu'impureté dans les autres silicones, dont la teneur devient limitée à 0,1%



Plus d'infos : [REACH Restriction sur les silicones D5-D6 Mai 2024](#)

4

Janvier 2030 – Interdiction des composés styréniques dans les emballages

Alignement entre la Loi Climat & Résilience  et le règlement EU PPWR



Plus d'infos : [FR - Loi Climat & Résilience article 23 : Interdiction des emballages styréniques](#)

PFAS: Préparez-vous à l'impact sur le secteur cosmétique!



Au niveau Européen :

- **Projet de règlement sur les PFAS universels:** Le futur règlement REACH devrait restreindre toutes les substances identifiées comme PFAS, avec une adoption prévue au plus tôt entre 2026 et 2027. Ce règlement concernera les produits cosmétiques ainsi que leurs emballages.
- Certains PFAS font déjà l'objet de restrictions en vigueur :
 - **Règlement (UE) n°2019/1021 ou règlement POP** (Polluants Organiques Persistants) : Certaines substances (PFOA, PFOS, PFHxS) sont concernées par ce règlement.
 - **REACH (CE) n°1907/2006** : L'annexe XVII, entrée 68, concerne les PFCA, incluant déjà certaines substances utilisées dans les cosmétiques.

À noter : Le règlement PPWR traite uniquement des PFAS présents dans les emballages destinés au contact direct avec des produits alimentaires (emballages cosmétiques non ciblés).



Au niveau National :

ACTU

- L'Assemblée Nationale a adoptée le 20 Février 2025 la loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
- Conséquences : à partir du **1^{er} Janvier 2026**, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit de produit cosmétique contenant des PFAS sont **interdits** au-delà des seuils définis dans le décret d'application de la Loi FR .



Pour aller plus loin : [FR – Loi visant à protéger la population française des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées](#); [REACH - Substances restreintes \(Annexe XVII\)](#)

COSMED suit de près les évolutions de ces réglementations et vous tiendra informés de leurs avancées.

N'hésitez pas à nous transmettre vos études d'impact